

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL TUN 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

Cadre légal

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de la République Tunisienne de 2014 reconnaît explicitement le droit à l'eau en son article 44 stipule :« Le droit à l'eau est garanti. Il est du devoir de l'État et de la société de préserver l'eau et de veiller à la rationalisation de son exploitation. ». En ce qui concerne le code des eaux de Tunisie (1975), qui régit la gestion de l'eau, il ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Cependant, il faut préciser qu'un projet relatif au nouveau code des eaux était en cours d'examen par l'Assemblée des Représentants du Peuple à la date de juin 2021.
- En vertu de l'article 2 de la loi n °68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, la distribution d'eau sur toute l'étendue du territoire relève de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE). Créée en 1968, la SONEDE est un Établissement Public à caractère industriel doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les bénéficiaires des services de la SONEDE sont soumis à des redevances. Le tarif de l'eau est fixé par arrêté ministériel, notamment l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche maritime du 19 mai 2021, fixant le prix de l'eau potable. Selon la SONEDE, le système tarifaire issu de l'arrêté ministériel repose en partie sur le principe de solidarité sociale destiné à garantir aux ménages en situation de vulnérabilité, l'accès à l'eau potable à bon marché.
- Malgré ces engagements en faveur des personnes ayant des difficultés à payer les factures d'eau, aucune disposition sur la base des informations examinées ne mentionne un cadre légal destiné à régler les coupures d'eau pour

non-paiement.

La Constitution de la République Tunisienne de 2014 en son article 44 stipule : « Le droit à l'eau est garanti. Il est du devoir de l'État et de la société de préserver l'eau et de veiller à la rationalisation de son exploitation ». Il est donc entendu que le droit à l'eau est reconnu. Cependant, il serait souhaitable de rendre explicite la reconnaissance de ce droit comme un droit humain, car cela impliquerait de prendre en compte les contenus qui caractérisent ce type de droit au niveau international. Je suis également très préoccupé par le fait que le cadre juridique de la Tunisie ne reconnaisse pas le droit humain à l'assainissement. Je tiens à rappeler que le droit à l'eau et le droit à l'assainissement sont étroitement liés, mais qu'il s'agit de deux droits distincts. Ainsi, les droits humains à l'eau et à l'assainissement, en tant que composantes du droit à un niveau de vie suffisant, sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1969. Par ailleurs, les droits humains à l'eau et à l'assainissement ont été reconnus par l'Assemblée Générale dans sa résolution 70/169 de 2015, qui a bénéficié de l'appui de la Tunisie lors de son adoption (A/70/489/Add.2, para. 143). À travers cette résolution, le Gouvernement de votre Excellence a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais souligner à nouveau que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques qui justifient un traitement distinct afin de relever des défis spécifiques dans leur mise en œuvre. L'absence du droit humain à l'assainissement entraîne une lacune dans la loi, à savoir une section spécifique sur la réglementation de l'assainissement, y compris le traitement des eaux usées et des boues fécales. Je suis profondément préoccupé par le fait que des installations sanitaires inexistantes ou inadéquates, ainsi que de graves déficiences dans la gestion de l'eau et le traitement en eaux usées peuvent avoir un impact négatif sur l'approvisionnement en eau et l'accès durable à l'eau potable. À cet égard, je souhaite noter que la résolution 70/169 qui a été adoptée par consensus stipule que dans « la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement et des autres droits de l'homme, les États doivent de plus en plus adopter une démarche intégrée et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment par l'amélioration de leurs systèmes de traitement des eaux usées et la prévention et la réduction de la pollution des eaux souterraines et de surface ».

En outre, j'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11)], paragraphe 44 a.), la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu. Par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

Politiques adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Depuis 2012, la Tunisie est en état d'urgence ; le 31 juillet 2012, le 24 novembre 2015 jusqu'en 2019, en 2020, et plus récemment le 25 juillet 2021. Néanmoins, rien n'indique spécifiquement que certaines de ces mesures ont été prises en réponse à la pandémie de COVID-19.
- Quant à l'adoption de politiques destinées à supporter et préserver les ménages des coupures d'eau pendant la pandémie de COVID-19, aucune information ne mentionne l'existence de politique établie dans ce sens.

Je souhaite faire part de ma préoccupation en ce qui concerne l'absence de politiques destinées à prévenir les coupures d'eau pour non-paiement et garantir un accès aux services d'eau pendant la période de la pandémie surtout au bénéfice des personnes en situation de vulnérabilité. L'adoption de politiques relatives à la prise en charge des factures d'eau pendant la période critique de la pandémie, la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau ou encore la reconnexion des ménages déconnectés pour non-paiement pendant la pandémie pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Par ailleurs, je suis particulièrement préoccupé par la refonte du code des eaux qui devrait assimiler dans sa nouvelle version les enjeux contemporains du secteur de l'eau, à savoir la reconnaissance des droits humains à l'eau et à l'assainissement en tant que droits fondamentaux.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de la COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant(e) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou commentaire supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du principe de solidarité social issu de l'arrêté ministériel du 19 mai 2021 fixant le prix de l'eau potable, en particulier l'importance du principe dans le cadre de la prévention des coupures d'eau et le nombre de ménages qui en bénéficient.
3. Veuillez fournir toute information relative aux mesures prises et politiques adoptées en vue de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement et par voie de conséquence garantir le droit à l'eau conformément à l'article 44 de la Constitution de 2014.
4. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture d'un service minimum d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de COVID-19.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement